

# **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

## **ARRET**

**n° 22.435 du 30 janvier 2009  
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 novembre 2008 par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 octobre 2008 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, notifiés ensemble le 20 octobre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1.1.** L'article 39/57, alinéa 2, de la loi dispose que le recours en annulation visé à l'article 39/2 doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil souligne que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

L'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers prévoit, pour sa part, que :

« *Le jour de l'acte attaqué à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris dans ce délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un*

*samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit ».*

**1.2.** En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée en personne à la partie requérante le 20 octobre 2008. Le délai prescrit pour former recours contre cette décision commençait dès lors à courir le lendemain de la notification, soit le 21 octobre 2008 et expirait le mercredi 19 novembre 2008.

La partie requérante a cependant confié sa requête à la poste le 20 novembre 2008, soit au-delà du délai de trente jours précité en manière telle que la requête est tardive et, partant, irrecevable ratione temporis.

La partie requérante n'avance, en termes de requête ou à l'audience, aucune circonstance de force majeure de nature à justifier la tardiveté de son recours.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III<sup>e</sup> chambre, le trente janvier deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

M. GERGEAY. C. DE WREEDE.